

**Convention de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et Alsace Destination Tourisme
portant sur l'attribution de subventions de fonctionnement
pour l'organisation de la présence de l'Alsace
au Salon International de l'Agriculture 2022**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022- du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Alsace Destination Tourisme, représentée par Madame Nathalie KALTENBACH-ERNST, Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du 12 octobre 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Alsace Destination Tourisme » ou « ADT ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-2-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP- du 4 avril 2022,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 14 janvier 2022 d'Alsace Destination Tourisme.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Alsace Destination Tourisme tient lieu de Comité Départemental du Tourisme pour la CeA. Le régime juridique, les principes d'organisation et la composition de l'agence sont fixés par les collectivités départementales selon les articles L.132-1 à L.132-6 du Code du tourisme.

Alsace Destination Tourisme exerce son activité selon les orientations définies par les politiques touristiques de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Salon International de l'Agriculture (SIA) rassemble chaque année tous les acteurs du monde agricole. Il est l'événement agricole de référence, non seulement en France mais aussi à l'étranger.

L'édition 2022 se tient du 26 février au 6 mars 2022, à Paris au Parc des Expositions, Porte de Versailles.

Alsace Destination Tourisme a organisé la présence de l'Alsace sur ce salon, confirmant son attachement et celui de la Collectivité européenne d'Alsace à la mise en valeur des filières agro-alimentaire et touristique.

Le budget prévisionnel total de l'opération se monte à 71 640 €, en annexe de la présente convention, n'intégrant pas les frais liés à la préparation et aux interventions de l'équipe technique d'ADT, prélevés sur le budget de fonctionnement de l'agence.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace, sous forme de subvention de fonctionnement, de la mission portée par le bénéficiaire ci-dessous défini.

ADT a assuré le portage opérationnel des actions afin d'organiser la présence de l'Alsace sur le Salon International de l'Agriculture 2022, qui consistait plus spécifiquement à réserver, concevoir et organiser l'espace Alsace, sur le Hall 3 « Produits des Régions de France ».

L'habillage de l'espace Alsace a permis de rendre l'Alsace identifiable, grâce à une unité graphique et visuelle moderne, contribuant à renforcer l'esprit d'appartenance des exposants.

Cet espace Alsace regroupait un certain nombre de stands, tenus par des exposants alsaciens. ADT a pris en charge une partie des frais de location de ces stands.

ADT a aussi mis en œuvre des actions d'animation et de communication avant et pendant le salon. Un groupe folklorique alsacien est intervenu par exemple sur deux week-ends. ADT a également acquis un « kit de communication » du salon, comprenant divers outils de communication.

Pour ce faire, ADT a mis en place les procédures de mise en concurrence, de commande, d'exécution et de mise en paiement adéquates et réglementaires.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature du projet porté par Alsace Destination Tourisme et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet défini ci-dessus, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser la mission tel que précisée ci-dessus.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant de 71 640 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit se terminer, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, Alsace Destination Tourisme s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit se terminer, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois : un acompte de 50 % au premier semestre dès signature de la convention par les parties et le versement du solde au second semestre au vu de la production d'un décompte financier de l'opération, établi par le trésorier (comptable public ou trésorier de l'association), l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par Alsace Destination Tourisme est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération suivante : n° opération : P0590016 - chapitre : 65 - nature : 65748 - fonction : 633 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

Alsace Destination Tourisme s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Alsace Destination Tourisme s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière pour un autre objet que celui défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, Alsace Destination Tourisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par Alsace Destination Tourisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour

l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, Alsace Destination Tourisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), Alsace Destination Tourisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par Alsace Destination Tourisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par Alsace Destination Tourisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe Alsace Destination Tourisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'Alsace Destination Tourisme, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour Alsace Destination Tourisme et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif d'Alsace Destination Tourisme, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'Alsace Destination Tourisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et Alsace Destination Tourisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A _____, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour Alsace Destination Tourisme
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Nathalie KALTENBACH- ERNST